



PROCÈS-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le **vendredi 20 mars**, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de membres

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 29

Etaient présents

M. Damien de WINTER, Mme Sara ROUZIERE, M. Bruno LECOEUR, Mme Sophie MOBASHER, M. Bertrand VERSTRAETE, Mme Monique BOBLIN, M. Nicolas RICHTER, Mme Danièle DUCRET, M. Lilian LEBON, Mme Anne-Marie LEBIDOIS, M ; Christophe BISSEY, Mme Patricia FREIDOZ, M. Olivier VELASQUEZ, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, M. Ludovic LEDUC, Mme Sophie SAKO ISSOUFOU, M. François PAPOUIN, Mme Solène BOUILLET, M. Mathieu BRUMENT, Mme Bénédicte BLOYET, Mme Marie MARCATTÉ, M. Quentin CALBRIS, Mme Stéphanie SAUVAGE, M. Christophe LELIEVRE, Mme Angélique MAHEUT, M. Julien de CURRAIZE

Absents excusés

Mme Magali LE BLAIS donne pouvoir à Mme Sara ROUZIERE

M. Bastien HERGAS donne pouvoir à M. Lilian LEBON

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir valablement.

Mme Marie-France LEBON est désignée secrétaire de séance (*article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales*).

Ordre du jour

1. Installation du Conseil municipal
2. Election du Maire
3. Fixation du nombre des adjoints au Maire
4. Election des adjoints au Maire
5. Indemnité des maire, adjoints et conseillers délégués
6. Délégations du Conseil municipal au Maire
7. CCAS – fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration
8. Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS
9. Désignation des délégués au SIVOM des Trois Vallées

Installation du Conseil municipal

Délibération n° 26.03.20/01

Sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, Maire sortant ;

Le Maire sortant rappelle que les membres du Conseil municipal ont été convoqués dans les formes et délais prévus par l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire sortant a déclaré la séance ouverte et précise que l'ordre du jour est consacré à l'installation des conseillers municipaux, à l'élection du Maire, à la fixation du nombre d'adjoints et à leur élection ainsi qu'aux délégations du Conseil municipal au Maire.

Par ailleurs, le Conseil municipal a désigné, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-France LEBON, en qualité de secrétaire.

Puis, le secrétaire a procédé à l'appel nominal. Il est constaté que le quorum est atteint et que, de ce fait, l'assemblée municipale peut légalement examiner l'ordre du jour.

Le Maire sortant a rappelé les résultats proclamés à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026.

Résultat du recensement des votes opérés par le bureau centralisateur :

Nombre d'électeurs inscrits	4030
Nombre de votants	2132
Nombre de bulletins et enveloppes annulés	17
Nombre de bulletins blancs	57
Nombre de suffrages exprimés	2058
Majorité absolue	1030

Ont obtenu :

Liste « CONSTRUISONS ENSEMBLE LE GIBERVILLE DE DEMAIN »	1283 voix
Liste « ALTERNATIVE CITOYENNE »	775 voix

Le nombre de sièges obtenu par chaque liste est le suivant :

Liste « CONSTRUISONS ENSEMBLE LE GIBERVILLE DE DEMAIN »	24
Liste « ALTERNATIVE CITOYENNE »	5

En conséquence, le Maire sortant déclare installé, en qualité de conseiller municipal de Giberville :

- M, De WINTER Damien
- Mme ROUZIÈRE Sara
- M. LECŒUR Bruno
- Mme MOBASHER Sophie
- M. VERSTRAETE Bertrand
- Mme BOBLIN Monique
- M. RICHTER Nicolas
- Mme DUCRET Danièle
- M. LEBON Lilian
- Mme LEBIDOIS Anne-Marie
- M. BISSEY Christophe
- Mme FREIDOZ Patricia
- M. VÉLASQUEZ Olivier
- Mme LE BLAIS Magali
- M. DESVAGES Patrick
- Mme LEBON Marie-France
- M. LEDUC Ludovic
- Mme SAKO ISSOUFOU Sophie
- M. PAPOUIN François
- Mme BOUILLET Solène
- M. BRUMENT Mathieu
- Mme BLOYET Bénédicte
- M. HERGAS Bastien
- Mme MARCATTÉ Marie
- M. CALBRIS Quentin
- Mme SAUVAGE Stéphanie
- M. LELIEVRE Christophe
- Mme MAHEUT Angélique
- M. DE CURRAIZE Julien

En vertu de l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Madame Monique BOBLIN, doyenne d'âge, préside cette séance.

Election du Maire

<i>Délibération n° 26.03.20/02</i>

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-7 ;

Sous la présidence de Madame Monique BOBLIN, doyenne de l'assemblée ;

CONSIDERANT que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu ;

Madame BOBLIN, Présidente, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du Maire. Elle fait en ce sens lecture des articles L2122-4, L2122-5 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame BOBLIN indique que s'est porté candidat :

Monsieur Damien de WINTER au nom du groupe « CONSTRUISONS ENSEMBLE LE GIBERVILLE DE DEMAIN » ;

et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé.

Le dépouillement des votes, après le premier tour de scrutin, donne les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants	:	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral)	:	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	:	5
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	:	23
f. Majorité absolue	:	12

Monsieur Damien de WINTER obtient vingt-trois (23) voix et est proclamé Maire. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Fixation du nombre des adjoints au maire

Délibération n° 26.03.20/03

Sous la présidence de Monsieur Damien de WINTER, élu Maire, le Conseil municipal est invité à fixer le nombre des adjoints.

Monsieur le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit huit adjoints au Maire, au maximum.

Le Conseil municipal, après en délibéré, à l'unanimité ;

FIXE à huit (8) le nombre d'adjoints ;

PRECISE que la feuille de proclamation sera annexée à la présente délibération.

Election des adjoints au maire

Délibération n° 26.03.20/04

Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Damien de WINTER, Maire, rappelle à l'assemblée que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est donc fait appel à candidature et il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints est déposée ; cette liste est conduite par Madame Sara ROUZIÈRE.

Le Conseil municipal désigne deux assesseurs parmi les élus pour procéder à la vérification du bon déroulement du vote et du dépouillement, à savoir Lilian LEBON et Quentin CALBRIS.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire. A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal a déposé son bulletin de vote dans l'enveloppe fermée, dans l'urne qui lui a été présentée.

Le dépouillement des votes donne les résultats, ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants :	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) :	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	5
e. Nombre de suffrages exprimés $\square b - c - d \square$:	24
f. Majorité absolue :	13

La liste « Sara ROUZIÈRE » obtient vingt-quatre (24) voix.

Ainsi, sont proclamés et immédiatement installés :

- 1er adjoint : Mme ROUZIÈRE Sara
- 2^{ème} adjoint : M. LECŒUR Bruno
- 3^{ème} adjoint : Mme MOBASHER Sophie
- 4^{ème} adjoint : M. VERSTRAETE Bertrand
- 5^{ème} adjoint : Mme BOBLIN Monique
- 6^{ème} adjoint : M. RICHTER Nicolas
- 7^{ème} adjoint : Mme DUCRET Danièle
- 8^{ème} adjoint : M. LEBON Lilian

Indemnité des maire, adjoints et conseillers délégués*Délibération n° 26.03.20/05*

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;
- VU l'importance démographique de la commune (population comprise entre 3500 et 9999 habitants) ;
- VU les articles 1er et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;
- VU les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixant les plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, à savoir :
- Maire : 58.30 %
 - Adjoints : 23.32 %

Soit un total pour le maire et les 8 adjoints de 244.86 %.

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 2123-21-1 du C.G.C.T., les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints en exercice.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ADOpte la répartition suivante :

- 58.30 % pour le maire
- 22.57 % pour les adjoints
- 6.00 % pour un conseiller ayant délégation de fonction

FIXE la date d'effet de la présente délibération à la date à laquelle cette dernière deviendra exécutoire, suite au visa des services de la Préfecture du Calvados ;

DIT que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution du point d'indice de la fonction publique ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et que ces indemnités seront versées mensuellement aux intéressés.

Délégation du Conseil municipal au Maire*Délibération n° 26.03.20/06*

Le Code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) prévoit que le Conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences, et ce, dans un souci de bonne administration.

Parmi l'ensemble des dispositions pouvant être prises en la matière, il est proposé de confier à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toute juridiction ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre,
- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 euros,
- Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 1 abstention (Bénédicte BLOYET)
DECIDE de donner suite à cette proposition et approuve les délégations sus-indiquées ;
PRECISE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations confiées à celui-ci par le Conseil municipal pourront être exercées par son suppléant.

CCAS – Fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration
Délibération n° 26.03.20/07

Monsieur Damien de WINTER, Maire, expose que le Centre Communal d'Action Sociale est une structure autonome en matière sociale (et obligatoire dans les communes) aux termes du Code de l'action sociale et des familles.

Il précise que le Conseil d'Administration comprend, outre le Maire (Président), entre 4 et 8 membres élus par le Conseil municipal et un nombre égal (soit de 4 à 8) de membres extérieurs désignés par le Maire.

Aussi, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE que le nombre de personnes siégeant au Conseil d'Administration du CCAS sera de 6 membres élus (conseillers municipaux) et de 6 membres nommés par le Maire.

Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS
Délibération n° 26.03.20/08

Monsieur le Maire expose qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Il rappelle que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La liste de candidats suivante a été présentée :

- Danièle DUCRET
- Anne-Marie LEBIDOIS
- Magali LE BLAIS
- Christophe BISSEY
- Stéphanie SAUVAGE

De plus, les candidates suppléantes présentées sont :

- Sophie SAKO ISSOUFOU
- Angélique MAHEUT

Aucune autre liste a été présentée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire tient à rappeler qu'en vertu des dispositions des articles L2121-21 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'il convient de désigner un conseiller municipal, cette désignation se fait au scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal y déroge à l'unanimité ou s'il n'y a qu'une seule candidature.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

DEROGE, à l'unanimité, à la règle du vote par scrutin uninominal à bulletin secret, au profit d'un vote à main levée ;

PROCLAME, à l'unanimité, membres du Conseil d'Administration :

- Danièle DUCRET
- Anne-Marie LEBIDOIS
- Magali LE BLAIS
- Christophe BISSEY
- Stéphanie SAUVAGE
- Sophie SAKO ISSOUFOU
- Angélique MAHEUT

<p>Désignation des délégués au SIVOM des Trois Vallées <i>Délibération n° 26.03.20/09</i></p>
--

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SIVOM des Trois Vallées ;

CONSIDERANT qu'il convient en l'occurrence de désigner 5 délégués pour représenter la commune de Giberville ;

Monsieur le Maire, fait donc appel aux candidatures.

Sont candidat(e)s :

- Damien de WINTER
- Monique BOBLIN
- Lilian LEBON
- Olivier VÉLASQUEZ
- Christophe LELIEVRE

Par ailleurs, Monsieur le Maire tient à rappeler qu'en vertu des dispositions des articles L2121-21 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsqu'il convient de désigner un conseiller municipal, cette désignation se fait au scrutin uninominal à bulletin secret, sauf si le Conseil municipal y déroge à l'unanimité ou s'il n'y a qu'une seule candidature.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte de déroger à la règle du vote par scrutin uninominal à bulletin secret, au profit d'un vote à main levée.

Aussi :

sont élus par le Conseil municipal, à l'unanimité, pour représenter la commune auprès du SIVOM des Trois Vallées :

- Damien de WINTER
- Monique BOBLIN
- Lilian LEBON
- Olivier VÉLASQUEZ
- Christophe LELIEVRE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Procès-verbal arrêté lors de la séance du 30 mars 2026.

Le Maire,
Damien de WINTER



La Secrétaire de séance,
Marie-France LEBON

